

Passerelles pour les études de médecine à Strasbourg

ATTENTION : CETTE PROCÉDURE EST DIFFÉRENTE DE CELLE APPELÉE "PASSERELLES" SUR CAMPUS France pour les candidats internationaux ayant des diplômes d'études de médecine dans des pays hors Union Européenne ou ayant suivi des études en vue d'acquérir un tel diplôme.

Lien arrêté du 24 mars 2017 modifié :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034449796/2021-01-01/>

Dans un souci de diversification des profils des candidats accédant aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme, des possibilités de passerelles sont ouvertes aux candidats sous conditions de diplômes.

Ce dispositif est ouvert depuis 2017 aux professionnels paramédicaux (titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures permettant cet exercice).

❖ **Constituer son dossier de candidature / Procédure : Modalités Admission Strasbourg : se référer aux pages 2 à 5 de ce document**

❖ **Déclaration sur l'honneur 2021 : page 6 de ce document**

Tous les dossiers de candidature sont à envoyer :

- **Au plus tard le 15 mars** de chaque année (délai de rigueur) à l'UFR demandée
- Par courrier électronique : med-bureau2@unistra.fr
- En pièce jointe de mail, **dans un seul document PDF unique**, avec les pièces dans le même ordre qu'indiqué dans le paragraphe « Les documents à fournir et les modalités d'admission » dans la procédure ci-dessus

Important – Nouveautés :

- Suppression du Numéris clausus inter-régional (Nancy n'est plus le centre examinateur)
- Capacité d'accueil déterminé en local
- Suppression du dispositif passerelle « droit aux remords »
- Auxiliaires médicaux autorisés à postuler sans justificatif de durée minimum d'exercice
 - [Listes auxiliaires médicaux : titres et diplôme éligibles](#)

Cette procédure se déroule en 2 temps :

- une phase d'admissibilité : examen du dossier de candidature par le jury
- une phase d'admission : audition des candidats admissibles

Les candidats devront démontrer au jury :

Leur motivation pour entreprendre des études de santé ou se réorienter dans une autre filière de santé, en fonction de la filière qu'ils auront choisie

Leur capacité à suivre la formation concernée, sur le plan de l'acquisition des connaissances comme des compétences.

**Modalités d'admission directe en 2^{ème} ou 3^{ème} année
des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.
Arrêté du 24 mars 2017 modifié par l'Arrêté du 27 décembre 2018**

Ce document n'est qu'à vocation d'aider les candidats à comprendre les démarches administratives pour cette procédure (dite « passerelle ») vers les **études médicales (médecine uniquement)**.

Pour les autres études de santé (odontologie, dentaire, maïeutique), merci de contacter directement l'UFR (faculté) ou structure d'enseignement concernée.

Seuls les textes réglementaires en vigueur font foi.

ATTENTION CETTE PROCEDURE EST DIFFERENTE DE CELLE APPELEE "PASSERELLES" SUR CAMPUS France pour les candidats internationaux ayant des diplômes d'études de médecine dans des pays hors Union Européenne ou ayant suivi des études en vue d'acquérir un tel diplôme.

A qui cette procédure s'adresse-t-elle ?

Article 2. Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée :

1/ Soit être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance; (1)
- diplôme d'Etat de docteur en médecine; (1)
- diplôme d'Etat de docteur en pharmacie; (1)
- diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire; (1)
- diplôme d'Etat de sage-femme; (1)
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire; (1)
- diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (PhD);
- diplôme d'Etat d'auxiliaire médical et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures; ; (1) (2)
- titre d'ingénieur diplômé; (1)
- titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation;

(1) Diplôme obtenu en France

(2) Diplômes d'Etat d'auxiliaire médical éligibles : Diplôme d'Etat d'infirmier, Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, Diplôme d'Etat de puéricultrice, Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, Diplôme d'Etat de pédicure-podologue, Diplôme d'Etat d'ergothérapeute, Diplôme d'Etat de psychomotricien, Certificat de capacité d'orthophonie, Certificat de capacité d'orthoptiste, Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical, Diplôme d'Etat d'audioprothésiste, BTS prothésiste-orthésiste.

2/ Soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master;

3/ Soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie;

4/ Soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année.

Attention : L'arrêté 2017 n'ouvre pas de nouveau droit à candidature :

Article 7. Les candidats ayant présenté leur candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés disposent de possibilités de candidature définies comme suit :

1° Les candidats ayant épuisé, avant le 1er juillet 2017, les possibilités de candidature prévues au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ne peuvent présenter de candidature ;

2° Les autres candidats, qui ont présenté au moins une candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 visés au précédent alinéa, considérés séparément ou conjointement, ne peuvent présenter qu'une seule candidature au titre du présent arrêté.

En pratique, que faut-il faire ?

Où et quand envoyer son dossier ?

Article 3. Il faut déposer un dossier **auprès de l'UFR** médicale, odontologique, ou pharmaceutique ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où vous souhaitez faire vos études.

Envoi **au plus tard le 15 mars** de chaque année.

Pour les études médecine à Strasbourg, Les dossiers sont à renvoyer à :

- **Par courrier électronique :**

Les dossiers sont à renvoyer exclusivement par email à med-bureau2@unistra.fr, en pièce jointe de mail, **dans un document PDF unique** avec les pièces dans le même ordre qu'indiqué dans le paragraphe ci-dessous.

ou

- **Par courrier postale à l'adresse suivante :**

Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la santé
Bureau de la scolarité des 1er et 2ème cycles - Passerelles
4 rue Kirschleger
67085 Strasbourg Cedex

Merci de privilégier les envois par mail.

Attention : pour candidater à les études de **maïeutique (sage-femme)** à Strasbourg, vous devrez prendre contact auprès de la structure de formation en maïeutique, autrement dit auprès du secrétariat de l'école de sage-femme de Strasbourg.

Les documents à fournir et les modalités d'admission

Attention : La liste des pièces à fournir est exhaustive. Ainsi, tout document ne figurant pas dans la liste (ci-dessous) ne doit pas être ajouté au dossier de candidatures (exemple : lettre(s) de recommandation, relevé de notes, articles, ...) et sera forcément enlevé du dossier avant soumission au jury le cas échéant.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- 1- copie de leur pièce d'identité;
- 2- *curriculum vitae* détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat;
- 3- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) accompagné(s) du supplément au diplôme ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année;
- 4- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature;
- 5- attestation sur l'honneur indiquant :
 - le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
 - le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010,
 - le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017
- 6- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée.

Comment se passe la procédure de sélection ?

Le jury d'admission désigné par le président de l'université centre d'examen comprend des enseignants relevant du groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

Art. 5. – Après **examen des dossiers de candidature**, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Ces candidats sont convoqués individuellement à **un entretien avec le jury**.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 15 mars les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté présentent ces documents au plus tard le 1er octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

Quels sont les attendus du jury

Les candidats devront démontrer au jury:

- leur motivation pour entreprendre des études de santé ou se réorienter dans une autre filière de santé, en fonction de la filière qu'ils auront choisie
- leur capacité à suivre la formation concernée, sur le plan de l'acquisition des connaissances comme des compétences.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

dans le cadre d'une demande d'admission directe en 2ème ou 3ème année des études de **médecine**
(des arrêtés du 24 mars 2017 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2019 et du 26 juillet 2010)

Date limite de dépôt de dossier : 15 mars 2021

Je soussigné(e) [Nom Prénom].....

atteste sur l'honneur : [cochez une **seule** case]

ne m'être JAMAIS inscrit(e) en première année d'un cursus santé (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, PASS, LAS, PACES ou PCEM1 ou PCEP 1)

m'être déjà inscrit(e) pour la(les) année(s) universitaire(s) :/..... et/.....

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> en PASS | ⇒ | <input type="checkbox"/> 1 fois |
| <input type="checkbox"/> en LAS | ⇒ | <input type="checkbox"/> 1 fois |
| <input type="checkbox"/> en PACES | ⇒ | <input type="checkbox"/> 1 fois <input type="checkbox"/> 2 fois ou plus |
| <input type="checkbox"/> au concours de 1ère année médecine (PCEM1) | ⇒ | <input type="checkbox"/> 1 fois <input type="checkbox"/> 2 fois ou plus |
| <input type="checkbox"/> au concours de 1ère année pharmacie (PCEP1) | ⇒ | <input type="checkbox"/> 1 fois <input type="checkbox"/> 2 fois ou plus |

et candidater UNIQUEMENT pour l'année universitaire 2021-2022 auprès d'une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation :

UNIVERSITE de STRASBOURG, où je me présente pour : Médecine

(pour les autres filières, veuillez-vous référer au site internet de l'UFR/structure d'enseignement de celle-ci)

J'atteste également sur l'honneur: [cochez une **seule** case]

ne m'être JAMAIS présenté(e) à une admission directe jusqu'à ce jour

m'être DEJA présenté(e) à une admission directe quelle que soit la filière, l'année d'études et l'établissement demandés Précisez la/les candidature(s) déjà effectué(e)s :

Année de présentation	Etablissement demandé	Filière demandée	Années d'études demandées
.....
.....

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait à le Signature originale obligatoire